

Contexte et définitions :

Il existe plus de 2800 plans d'eau (ou lacs) dans le Gers, destinés à de multiples usages (soutien d'étiage, pisciculture, irrigation, loisirs...) et les projets pour de nouvelles créations sont fréquents. Pourtant il ne faut pas ignorer que toute création de plan d'eau a un impact :

- sur les milieux aquatiques (modification de la qualité de l'eau par augmentation de la température et de la turbidité...);
- sur le régime hydrologique du bassin versant associé (modification de l'écoulement naturel par exemple);
- sur la sécurité publique (tout plan d'eau doit être conçu et suivi en portant une attention particulière à la sécurité et à l'entretien de ses ouvrages hydrauliques : barrages...).

À savoir :

- Un plan d'eau existant non autorisé et créé à partir du 01/01/1993 est soumis à la même procédure que celle applicable à un nouveau projet.
- L'autorisation concernant le dispositif de pompage (seuil en rivière, aménagement sur cours d'eau...) est distincte de celle autorisant le prélèvement d'eau proprement dit.
- Tout plan d'eau doit être conçu, suivi et entretenu dans le respect de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques (barrages, digues...) au titre de la sécurité publique.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Quels dispositifs dois-je mettre en œuvre pour ne pas porter préjudice aux milieux aquatiques et à la sécurité des tiers ? Quels sont les impacts que va générer la création de mon plan d'eau ? Comment les éviter, les corriger ou les compenser ?
- Y a-t-il présence d'un cours d'eau ? D'un barrage ? D'une digue ?
- Le bassin versant est-il suffisant pour remplir le cours d'eau ? Le prélèvement dans un cours d'eau a-t-il été autorisé ? Pourrai-je le vidanger ?

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

- **Le Maire** : Il est chargé, au titre de l'art. 163 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), de délivrer ou non l'autorisation pour tous les plans d'eau, préalablement à toute demande au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation ou Déclaration).
- **Le Service en charge de la Police de l'eau** : Il instruit les demandes de Déclaration et d'Autorisation pour les plans d'eau. Il est recommandé de lui faire part de votre projet, même si vous estimez que celui-ci n'est pas soumis à Déclaration, afin d'éviter toute erreur d'interprétation.
- **L'ONEMA** : Il donne des avis techniques sur les projets, les demandes et les mesures correctives ou compensatoires à mettre en œuvre.
- **Le bureau d'étude** : Il est souvent nécessaire pour l'expertise technique du projet et de ses impacts. Les organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages, digues...) doivent obligatoirement être agréés pour chaque type d'intervention (voir fiche Barrage - Sécurité publique).
- **L'entreprise qui effectue les travaux** : Son action doit être conforme aux prescriptions techniques et réglementaires, notamment celles figurant dans le dossier déposé au titre de la Loi sur l'eau. Elle engage sa responsabilité au même titre que le maître d'ouvrage.
- **Le mandataire** : Il peut centraliser votre demande d'autorisation pour les prélèvements d'eau complémentaires. Il diffère selon les bassins versants et les périodes de prélèvements (Chambre d'Agriculture, CACG, ASA...). La désignation d'un « organisme unique » par unité de gestion est envisagée lors d'une prochaine réforme en cours de mise en place.
- **La DREAL** : Cette direction régionale du Ministère en charge de l'écologie a pour mission de s'assurer que l'ensemble des tâches d'exploitation et de surveillance permet de garantir la sécurité de certains ouvrages en service.

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant toute création ou remplissage de plan d'eau, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Barrage - Sécurité publique
- Cours d'eau - Détermination
- Plan d'eau - Curage et vidange
- Contacts

Prescriptions générales :

- Arrêté ATEE9980255A du 27/08/99 (rub. 3230)
- Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07 (rub. 3120)
- Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08 (rub. 3150)
- Arrêté ATEE0210027A du 13/02/02 (rub. 3220)
- Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 (sécurité des ouvrages)

Motifs possibles de rejet de ma demande de création :

- refus du Maire au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD);
- absence de recherche de solutions alternatives au projet;
- absence de justification économique;
- interdiction par un PPR (Plan de Prévention des Risques);
- bassin versant insuffisant pour alimenter le plan d'eau, le cas échéant;
- création en tête de bassin versant;
- non respect de la distance minimale de 10 m entre mon lac et un cours d'eau (si cours d'eau < 7,5 m de large, sinon 35 m);
- création dans les bassins versants de cours d'eau de première catégorie piscicole;
- création dans le lit mineur d'un cours d'eau (barrage de cours d'eau, source...), dérivation ou modification permanente de celui-ci;
- en cas de densité excessive de plans d'eau (sous-bassin où le volume cumulé dans un bassin-versant dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale ou si la densité de plan d'eau est > 3/ km²) (SDAGE);
- incompatibilité avec le SDAGE, un SAGE ou le PDM (Programme de Mesures).

PLAN D'EAU – CRÉATION ET REMPLISSAGE

Création		
Créer un plan d'eau permanent ou non (rubrique 3230)	Superficie comprise entre 0,1 et 3 ha	Déclaration
	Superficie supérieure à 3 ha	Autorisation
Créer un barrage (rubrique 3250)	De classe D (au titre de la sécurité)	Déclaration
	De classes A, B ou C (au titre de la sécurité)	Autorisation
Créer un obstacle à l'écoulement des crues (rubrique 3110)		Autorisation
Créer un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3110)	Entraînant une différence de niveau comprise entre 20 cm et 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Déclaration
	Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Autorisation
Modification du profil du cours d'eau (rubrique 3120)	Sur une longueur inférieure à 100m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation
I.O.T.A. de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (rubrique 3150)	Dans les cas autres que la destruction de plus de 200 m ² de frayère	Déclaration
	Destruction de plus de 200m ² de frayère	Autorisation
Installation d'un remblai ou d'un ouvrage (rubrique 3220)	Surface soustraite > ou = à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	Déclaration
	Surface soustraite > ou = à 10000 m ²	Autorisation
Mise en eau ou modification imperméabilisation... d'une zone humide (rubrique 3310)	Surface comprise entre 0,1 et 1 ha	Déclaration
	Surface supérieure à 1 ha	Autorisation

Remplissage		
Tout prélèvement > 1000 m ³ /an n'est pas considéré comme un prélèvement domestique et doit faire l'objet d'une Déclaration ou Autorisation		
Prélèvement d'eau dans un cours d'eau (rubrique 1210)	Volume prélevé compris entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau	Déclaration
	Volume prélevé > à 1000 m ³ /h ou > à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
Prélèvement en ZRE (*) (rubrique 1310)	Capacité de la pompe inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration
	Capacité de la pompe supérieure à 8 m ³ /h	Autorisation

(*) ZRE (Zone de répartition des Eaux) : zonage qui définit des zones déficitaires en eau. L'intégralité du département du Gers est classé en ZRE.

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux est examinée en fonction :

- des différents arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales, et notamment celui relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (tout plan d'eau doit être conçu et suivi en portant une attention particulière à la sécurité et à l'entretien) ;
- du SDAGE Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV CEnv).
- des différents documents d'urbanisme (PLU, PPRI) ;
- du règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires peut être engagée.

Recommandations concernant le remplissage du plan d'eau :

Une autorisation obligatoire :

Le question du remplissage se pose dès la création du plan d'eau. Tout plan d'eau doit se remplir par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant. En cas de bassin versant insuffisant, le mode de remplissage complémentaire (par dérivation, pompage...) doit être pris en compte dans le dossier Loi sur l'eau initial dès la conception du plan d'eau. Dans les autres cas, une demande de régularisation du plan d'eau et des prélèvements doit être effectuée auprès du Service en charge de la Police de l'eau. Des prescriptions concernant le remplissage et la 1ère mise en eau seront fixées.

Informations complémentaires sur le contenu de mon dossier :

En complément des pièces générales, mon dossier Loi sur l'eau devra obligatoirement comporter :

- l'accord du Maire au titre du RSD ;
- les justifications techniques (de recherche d'alternatives) et économiques à la création du plan d'eau ;
- les informations relatives au prélèvement nécessaire au remplissage complémentaire ;
- certaines pièces relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (rub. 3250) :
 - consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue ;
 - note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;
 - étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

Obligation relative au débit réservé :

Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau. Le débit réservé en aval des plans d'eau (lacs) est à restituer en tous temps dès lors que le débit à l'amont est supérieur ou égal à cette valeur, autrement dit lorsque le débit entrant dans le lac (exprimé en l/s) est supérieur ou égal à la valeur (en l/s) fixée dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouvrage.

Ce que dit le SDAGE

prescription E19 : Créer les réserves en eau nécessaires en prenant en compte l'impact cumulé des ouvrages, afin de rétablir durablement les équilibres en période d'étiage.

prescription C20 : Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval.



Contexte et définitions :

Le curage :

L'accumulation de sédiments, sous l'effet de l'érosion, ou l'envasement dans les plans d'eau, a pour effet une réduction du volume d'eau disponible et/ou une impossibilité d'utiliser la conduite de vidange. Or cette conduite est nécessaire pour prélever de l'eau pour l'irrigation, maintenir un débit minimum en aval du barrage ou tout simplement pour vidanger l'ouvrage, en cas de risque de rupture du barrage, par exemple. Le curage peut être nécessaire.

De plus, les sédiments accumulés dans les retenues peuvent être une source de pollution du fait de la présence de substances indésirables, notamment amenées par ruissellement. Leur exportation peut de ce fait avoir des incidences non négligeables sur l'environnement lors des phases d'extraction, de transport, de stockage ou de ressuyage. C'est pourquoi le curage est réglementé et les produits issus du curage doivent être contrôlés.

La vidange :

La vidange d'un plan d'eau peut se définir comme étant la restitution rapide et brutale au milieu naturel de quantités d'eau stockées, avec abaissement du niveau du plan d'eau en dessous de la cote normale d'exploitation. Toute vidange met donc momentanément en communication 2 milieux aquatiques différents :

- le plan d'eau, masse d'eau stagnante chargée en sédiments, avec des températures pouvant être élevées en été, des populations piscicoles et une flore spécifique, et de l'eau généralement de mauvaise qualité (eutrophisation)...
- le cours d'eau, milieu naturel caractérisé par une eau courante aux amplitudes thermiques limitées, par une faune et une flore adaptées...

Une vidange doit donc être réalisée avec un maximum de précautions. C'est pourquoi elle reste une activité réglementée au titre de la protection du milieu récepteur, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, sur celui de la protection des espèces autochtones et de la gestion des espèces indésirables.

Vidange interdite ou déconseillée :

- **interdite** : en saison hivernale dans les eaux de 1^{ère} catégorie (cours d'eau où le peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés) du 1^{er} décembre au 31 mars afin de respecter les périodes de reproduction.
- **à éviter** : en période d'étiage marqué ou de fortes précipitations, en l'absence de système adapté de retenue des poissons, dans un cours d'eau reconnu comme réservoir biologique ou accueillant une espèce particulièrement sensible aux variations du milieu ou une espèce protégée.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Ai-je bien défini les différents stades de mon projet ?
- Quels sont les impacts que va générer le curage sur mon plan d'eau ou la vidange de mon plan d'eau sur le cours d'eau récepteur ?
- Quels dispositifs dois-je mettre en œuvre pour ne pas porter préjudice aux milieux aquatiques ?

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

- **Le propriétaire** : il doit effectuer les curages et vidanges dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur.
- **L'entreprise qui effectue les travaux** : son action doit être conforme aux prescriptions techniques et réglementaires, notamment celles figurant dans le dossier déposé au titre de la Loi sur l'eau.
- **Le service en charge de la Police de l'Eau** : instruit les dossiers de déclaration / autorisation au titre de la Loi sur l'eau.
- **L'ONEMA** : participe à l'instruction et effectue des contrôles pendant la réalisation de vidanges (contrôles piscicoles, de qualité de l'eau...).
- **La délégation territoriale de l'ARS** : est à votre disposition pour tout renseignement concernant l'épandage des boues de curage dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation – Déclaration
- Plan d'eau - Création et remplissage
- Cours d'eau – Entretien
- Assainissement – Autres rejets
- Contacts

Prescriptions générales :

- **Curage** :
 - Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 (rub. 2230, 3210 et 4130)
 - Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 (rub. 3210)
 - Circulaire DEVDE0800013C du 04/07/08
- **Vidange** :
 - Arrêté ATEE9980256A du 27/08/99 (rub. 3240)

Le + technique : le curage

De façon générale, il existe 2 types de plans d'eau :

- les plans d'eau «déconnectés» du cours d'eau, donc alimentés par ruissellement ou remplissage complémentaire par dérivation ou pompage : lacs colinéaires ou mares.
- les plans d'eau en barrage du cours d'eau, donc en lien direct avec ce cours d'eau. Dans ce cas, votre dossier Loi sur l'eau devra également apporter des réponses aux incidences sur le cours d'eau en amont et en aval pendant le curage.

Dans les 2 cas, le document d'incidences inclus dans votre dossier Loi sur l'eau devra préciser la composition des sédiments, les modalités de gestion des boues de curage, proposer des mesures compensatoires ou correctives dans un but de protection des sols et des eaux mais également des mesures correctives afin de réduire le phénomène « d'engraissement » du plan d'eau : limitation des phénomènes d'érosion, réduction des intrants agricoles (nitrates, produits phytosanitaires).

PLAN D'EAU – CURAGE ET VIDANGE

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tout curage ou vidange de plan d'eau, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Curage		
Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles issues du traitement des eaux usées visées à la rubrique 2130 (rubrique 2140)	Azote total > 10 t/an ou volume annuel > 500 000 m ³ /an ou DBO5 > à 5 t/an	Autorisation
	Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Déclaration
Entretien de cours d'eau ou de canaux (curage, dragage) (rubrique 3210)	Volume des sédiments extraits > 2 000 m ³ /an	Autorisation
	Volume des sédiments extraits (sur 1 an) ≤ 2 000 m ³ et teneur des sédiments extraits ≥ au niveau de référence S1 (**)	Autorisation
	Volume des sédiments extraits ≤ 2 000 m ³ et teneur des sédiments extraits < au niveau de référence S1 (**)	Déclaration
Vidange		
Vidange de plan d'eau (rubrique 3240)	Vidange de plan d'eau de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration
	Vidange de plan d'eau dont le barrage est supérieur à 10 m de haut ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³	Autorisation
I.O.T.A. de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (rubrique 3150)	Destruction de plus de 200 m ² de frayère	Déclaration
	Dans les autres cas	Autorisation
Débit du rejet dans les eaux douces superficielles (rubrique 2210)	> à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais < à 10 000 m ³ /an et à 25% du débit moyen	Déclaration
	> ou égale à 10 000 m ³ /an ou à 25% du débit moyen interannuel	Autorisation

(**) Définition du niveau de référence S1 (quantité de métaux lourds) : voir fiche Cours d'eau - Entretien

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux ou activités est examinée en fonction :

- des différents arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales ;
- du SDAGE Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement) ;
- du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui fixe des règles par rapport aux boues de curage (art. 159.2.6) : l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication. Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires à l'origine des travaux (ou activités) peut être engagée.

Le + technique : la vidange

Le document d'incidences inclus dans votre dossier Loi sur l'eau devra notamment comporter la description du cours d'eau récepteur, l'incidence prévisionnelle de la vidange sur ce cours d'eau, sur la faune et la flore aquatiques en aval et prévoir toutes les modalités de préservation des espèces et leur habitat.

Avant la vidange :

Les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et ONEMA) devront être informés, au moins 15 jours avant le début précis de la vidange.

Après la vidange :

Un document synthétique devra être réalisé et préciser notamment les dates précises de début et de la fin de la vidange, le volume d'eau vidangé, les résultats d'analyse de la qualité de l'eau pendant la vidange...

Recommandations :

- Une vidange de plan d'eau doit prévoir toutes les dispositions techniques pour éviter toute fuite de sédiment, afin que le rejet ne soit pas nocif au milieu récepteur (faune et habitat).
- Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.
- Après chaque vidange, le pétitionnaire doit prendre en compte la possibilité de remplissage qui ne doit pas se faire au détriment du débit réservé.

La vidange des piscicultures :

Des prescriptions particulières sont exigées. Avant toute vidange, se renseigner auprès de l'ONEMA, l'ARS et la Fédération de Pêche.

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescriptions B41 et B45 : Diagnostiquer et réduire l'impact des variations artificielles de débits, gérer les sédiments stockés dans les retenues, afin de réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux.



Contexte et définitions :

Un barrage est un ouvrage d'art construit en travers d'un talweg (*) ou d'un cours d'eau et destiné à réguler le cours de l'eau et/ou à stocker de l'eau en amont pour différents usages (irrigation, industrie, hydroélectricité, pisciculture, réserve d'eau potable...). Le barrage est destiné à contenir un volume d'eau (donc associé à une retenue, un étang, un canal,...) alors que la digue est destinée à soustraire une surface à l'inondation. Un barrage doit être classé si sa hauteur est supérieure ou égale à 2 mètres. Différents types d'ouvrage doivent être considérés comme des barrages :

- Le barrage (de retenue) : permet par exemple la régulation du débit d'une rivière ou d'un fleuve (favorisant ainsi le trafic fluvial), l'irrigation des cultures, une prévention relative des catastrophes naturelles (crues, inondations), par la création de lacs artificiels ou de réservoirs de stockage d'eau en amont de l'ouvrage.
- Le moulin à eau : ou moulin hydraulique, est une installation destinée à utiliser l'énergie mécanique produite par le courant d'un cours d'eau qui est amenée au moulin par un bief. Cet ouvrage hydraulique est considéré comme un barrage car son seuil est construit en travers d'un cours d'eau. Ce type de barrage permet aussi, sous certaines conditions, la production d'électricité ; on parle alors de barrage hydroélectrique.

UN ENJEU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Ces ouvrages ne sont pas tous connus de l'Administration d'un point de vue technique et/ou n'ont pas d'existence légale. Or, tous les ouvrages soumis à la poussée de l'eau doivent être conçus afin de résister à un certain nombre d'actions (exploitation) qui tendraient à les dégrader puis les faire céder. Pour éviter tout risque de rupture provoquant une inondation, il est primordial de connaître ces ouvrages et de veiller à leur sécurité qui repose sur :

- leurs conditions d'exploitation (y compris en période de crue) ;
- leur surveillance par l'exploitant ;
- leur contrôle par l'Administration.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Mon barrage est-il conçu de façon suffisante pour répondre aux situations exceptionnelles (crue importante) ? Les biens et les personnes situés en aval sont-ils réellement protégés ?
- L'entretien et la surveillance de mon barrage sont-ils effectués de façon optimale afin de garantir son efficacité ?
- Un événement a-t-il récemment eu lieu qui aurait pu altérer la solidité de mon barrage ?

Des obligations graduées en fonction de la classe de l'ouvrage :

La sécurité des ouvrages hydrauliques repose en premier lieu sur leur bonne conception, sur la compétence de leur responsables (propriétaires, exploitants ou concessionnaires) et sur les moyens qu'ils mettent en œuvre pour s'assurer de leur efficacité. En effet, des ouvrages négligés peuvent être dangereux.

Les obligations à respecter sont fixées dans l'arrêté préfectoral propre à chaque ouvrage et graduées en fonction de la classe de l'ouvrage (A, B, C ou D), définie en fonction des paramètres suivants :

BARRAGES		
Classe	Caractéristiques	Ouvrages recensés dans le Gers
A	$H \geq 20$	1
B	$H \geq 10$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$	10
C	$H \geq 5$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$	196
D	$H \geq 2$	1674

H = hauteur du barrage en mètre
 V = volume retenu à la côte de retenue normale exprimé en millions de mètres cubes (Mm3).

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

- **Le propriétaire ou le gestionnaire :** Tous les ouvrages hydrauliques concernant la sécurité publique nécessitent un entretien, une surveillance et un contrôle rigoureux. L'exploitation et la surveillance (incluant surveillance visuelle et auscultation) sont de la responsabilité du propriétaire qui, en application de la réglementation, peut confier contractuellement certaines tâches à des prestataires agréés (exploitant ou concessionnaire).
- **Le service en charge de la Police de l'Eau :** Ce service a essentiellement un rôle de recensement et de classement des barrages par la prise d'arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions techniques à appliquer et les obligations à respecter au titre de la sécurité publique, pour chaque ouvrage en fonction de sa classe.
- **La DREAL :** Cette direction régionale du Ministère en charge de l'écologie a pour mission de s'assurer de la mise en conformité des ouvrages hydrauliques, et notamment de la réalisation des tâches d'exploitation et de surveillance afin de garantir la sécurité des ouvrages en service.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Plan d'eau - Création
- Contacts

Pour les nouveaux plans d'eau :
 Les obligations en terme de sécurité des ouvrages hydrauliques doivent apparaître dès la constitution du dossier de demande de Déclaration / Autorisation.

Pour les ouvrages existants :
 Un dossier sera demandé aux propriétaires pour avoir une description de l'état des ouvrages, et si nécessaire une demande de mise en conformité sera prescrite.

Réglementation :

- **Sécurité et entretien des ouvrages hydrauliques :**
 - Décret 2007-1735 du 11/12/07 codifié : art. R214-112 à 151 CEnv
 - Décret 2006-881 du 17/07/06 : introduction dans nomenclature eau
 - Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 : sécurité et sûreté
 - Arrêté DEVQ0814392A du 12/06/08 : plan de l'étude de dangers
 - Arrêté DEVP1005353A du 18/02/10 : catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
 - Arrêtés DEVP1109878A du 07/04/11 et DEVP1130961A du 15/11/11 : agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- **Responsabilité :**
 Art. 1382 à 85 et 1386 du Code civil.

(*) Dic'Eau

- **Talweg (ou thalweg) :** ligne de collecte des eaux qui rejoint les points les plus bas d'une vallée. S'oppose à la ligne de crête.

BARRAGE – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant toute création ou entretien de barrage concernant la sécurité publique, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0.)	De classes A, B ou C	Autorisation
	De classe D	Déclaration

La rubrique ci-dessus ne concerne que les barrages. Pour connaître les autres rubriques pouvant concerner la création de plan d'eau, consultez la fiche « Plan d'eau - Création ».

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux ou activités est examinée en fonction :

- du décret fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;
- des arrêtés ministériels relatifs à la sécurité et à la sûreté et définissant les obligations du responsable de l'ouvrage en terme d'études, d'entretien et de surveillance du plan d'eau ;
- de la responsabilité des propriétaires/gestionnaires au regard du Code civil.

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité des propriétaires/gestionnaires est engagée :

- « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde » (art. 1384 du Code civil).
- « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction » (art. 1386 du Code civil).

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription E29 : maîtriser l'aménagement et l'occupation du sol par le recensement, l'entretien et le contrôle des ouvrages hydrauliques en vue de faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire durablement la vulnérabilité.

Les obligations

- Réaliser tout travaux d'entretien qui s'avèrerait nécessaire ;
- Réaliser des visites techniques approfondies ;
- Veiller à ce que les organismes intervenant sur votre barrage soient bien agréés en fonction du type d'intervention ;
- Respecter les obligations de débit réservé en tout temps.

Sous responsabilité de la DREAL Midi-Pyrénées (Service risques naturels et ouvrages hydrauliques) :

- Surveiller l'ouvrage et informer le Service en charge de la Police de l'eau de tout événement particulier ;
- Transmettre au Préfet différents documents selon des périodicités fixées en fonction de la classe de l'ouvrage (A, B, C ou D). Voir tableau ci-dessous.

OBLIGATIONS	A	B	C	D
Ouverture et tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui	Oui
Ouverture et tenue à jour d'un registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui	Oui
Définition des consignes écrites	Oui	Oui	Oui	Oui
Réalisation d'une visite technique approfondie	1x par an avec compte rendu au préfet	1x tous les 2 ans avec compte rendu au préfet	1x tous les 5 ans avec compte rendu au préfet	1x tous les 10 ans
Transmission au préfet du rapport de surveillance	1x par an	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	Non
Dispositif d'auscultation Transmission au préfet du rapport d'auscultation réalisé par un organisme agréé	Oui (dérogation possible) 1x tous les 2 ans	Oui (dérogation possible) 1x tous les 5 ans	Oui (dérogation possible) 1x tous les 5 ans	Non (le dispositif peut être imposé)
Transmission au préfet du rapport de revue de sûreté réalisé par un organisme agréé	1x tous les 10 ans	Non	Non	Non
Réalisation d'une étude de danger par un organisme agréé	Oui (avant le 31/12/2012 puis actualisée tous les 10 ans)	Oui (avant le 31/12/2014 puis actualisée tous les 10 ans)	Non	Non
Si besoin :				
Déclaration au préfet des événements particuliers :	Oui (dans les plus brefs délais)	Oui (dans les plus brefs délais)	Oui (dans les plus brefs délais)	Oui (dans les plus brefs délais)
Diagnostic de sûreté ou révision spéciale par un organisme agréé	Possible	Possible	Possible	Possible